

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/RO/N/44
6 mai 2004

(04-2038)

Comité des règles d'origine

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

A. RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES

1. L'article 5:1 de l'Accord sur les règles d'origine dispose que chaque Membre communiquera au Secrétariat, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, ses règles d'origine et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Si, par inadvertance, une règle d'origine n'a pas été communiquée, le Membre concerné la communiquera immédiatement après que ce fait sera connu. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

2. L'article 5:2 de l'Accord sur les règles d'origine dispose que, pendant la période visée à l'article 2, les Membres qui apporteront des modifications autres que *de minimis* à leurs règles d'origine, ou qui introduiront de nouvelles règles d'origine qui, aux fins de cet article, comprendront toute règle d'origine visée au paragraphe 1 et non communiquée au Secrétariat, feront paraître un avis à cet effet au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de la règle modifiée ou nouvelle, de manière que les parties intéressées puissent avoir connaissance de leur intention de modifier une règle d'origine ou d'introduire une nouvelle règle d'origine, à moins que des circonstances exceptionnelles n'apparaissent ou ne risquent d'apparaître pour un Membre. Dans ces circonstances exceptionnelles, ledit Membre publiera la règle modifiée ou nouvelle aussitôt que possible.

3. Les notifications reçues précédemment sont énumérées dans les documents de la série G/RO/N/-. Les nouvelles notifications ci-après ont été reçues¹:

GHANA

(Notification en anglais)

Le Ghana n'a pas de règle d'origine non préférentielle.

B. RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES

1. Le paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres communiqueront leurs règles d'origine préférentielles au Secrétariat dans les moindres délais, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles applicables à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné. Les Membres communiqueront aussitôt que possible au Secrétariat toutes modifications qu'ils auront apportées à leurs règles d'origine préférentielles ou les nouvelles règles d'origine préférentielles qu'ils auront introduites. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

¹ Les notifications peuvent être consultées au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

2. Les notifications reçues précédemment sont énumérées dans les documents de la série G/RO/N/-. Les nouvelles notifications ci-après ont été reçues²:

GHANA
(Notification en anglais)

Les règles d'origine préférentielles ci-après sont maintenues par le Ghana au titre du programme de libéralisation des échanges de la CEDEAO:

- i) les marchandises ont été entièrement produites à partir de matières premières originaires de la Communauté, utilisées seules ou en combinaison avec d'autres matières, pour autant qu'elles représentent au moins 60 pour cent du total des matières premières utilisées;
- ii) les marchandises ne sont pas produites entièrement dans les États membres et leur production exige l'utilisation exclusive de matières qui doivent être classées dans une sous-position tarifaire différente de celle du produit;
- iii) les marchandises ne sont pas produites entièrement dans les États membres et leur production exige l'utilisation de matières qui ont reçu une valeur ajoutée représentant au moins 30 pour cent du prix départ usine des produits finis.

² Les notifications peuvent être consultées au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).